



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 23069

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la prise en compte des années de travail dans le cadre d'un contrat emploi solidarité. En effet, les personnes qui bénéficient d'un tel contrat sont exonérées de cotisations de retraite complémentaire pendant la durée de celui-ci et le montant de leur pension s'en trouve plus tard d'autant réduit. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement par rapport à ce problème.

Texte de la réponse

La loi du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, qui a institué les contrats emploi solidarité, a expressément exclu l'assujettissement des rémunérations des personnes titulaires aux cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire ; en effet, les personnes employées dans ce type particulier de contrat n'ont pas vocation à le demeurer, mais bien à rejoindre rapidement un emploi ordinaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23069

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5915

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7263